

ANNEXE 1

A L'AVENANT 16 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE PUBLICITE ET ASSIMILEES : PRIORITES DE BRANCHE POUR LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Les parties signataires du présent accord de branche considèrent comme prioritaires les actions suivantes :

- perfectionnement en langue française,
- actions destinées à faciliter l'expression orale,
- accès à l'utilisation de logiciels et aux technologies de l'information et de la communication,
- actions d'entretien de la pratique d'une langue étrangère.

Ces actions de formation, considérées comme prioritaires au titre du DIF par les partenaires de la branche professionnelle, relèvent d'un financement sur le pourcentage applicable aux entreprises au titre de la mutualisation des fonds (cf articles 16 et 17 du présent accord).

Cette liste peut être complétée ou modifiée par la CPNEFP, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Fait à Paris, le 29 novembre 2004

En 16 exemplaires